

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5 septembre 1941 Application aux colonies de la loi du 20 août 1940.

n° 5

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 septembre 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—La liste des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 et le pourcentage, sur la valeur des produits, de prêts à consentir par les banques que les colonies pourront garantir sur les stocks normalement destinés à l'exportation vers la métropole et susceptibles d'être acquis par les ministères responsables ou par les groupements d'importation ou leurs adhérents sont fixés ainsi qu'il suit: Art. 2. —Les pourcentages qui précèdent s'appliquent à la valeur forfaitaire du produit de qualité loyale et marchande, rendu au magasin du port d'embarquement. Les gouverneurs détermineront sans appel, ni qu'ils administrent, en tenant compte des différentes catégories de chaque produit, de leur degré d'utilisation possible, de leur possibilité d'évacuation maritime, de conservation, etc..., la valeur à leur faculté d'attribuer forfaitairement à chaque produit particulier. Ils fixeront, de même, dans les limites prévues à l'article 1er, le pourcentage définitif, sur la valeur des produits, des prêts à consentir par les banques, que la colonie garantira. Lorsque les marchandises seront stockées à l'intérieur de la colonie, et non au barquement, la valeur du produit à port d'embarquement, la valeur du produit à prendre en considération doit être celle de la marchandise rendue au port d'embarquement, diminuée des frais grevant ladite marchandise depuis l'intérieur de la colonie jusqu'à sa mise en magasin à la côte. Les gouverneurs apprécieront, sans appel, la quotité de ces frais et estimeront, dans chaque cas particulier, par localité, la valeur en magasin à l'intérieur de la colonie à prendre en considération. Les pourcentages indiqués dans le tableau qui précède sont des maxima que les gouverneurs généraux et gouverneurs pourront, à tout moment, réduire, pour les adapter aux circonstances. De même, les gouverneurs auront la faculté de réviser, à tout moment s'il y a lieu, les valeurs qu'ils auront fixées pour leur faire suivre les variations des cours des produits. Art.3—Tout demandeur de garantie de la colonie apportera la preuve

- d'une part, que le prêt ne comporte pas les conditions d'avances sur marchandises: -d'autre part, (pie sa demande est motivée par le défaut de transports maritimes : -enfin, que la marchandise était normalement destinée à être expédiée dans la métropole et non destinée à être exportée sur l'étranger. Le comité prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1910 appréciera la valeur des éléments de preuve qui lui seront fournis par chaque demandeur. Art. 4.—Les déclarations seront faites sous la foi du serment et devront affirmer la sincérité des énonciations de la déclaration (quantités, qualités et lieu de magasinage, etc) que l'engagement de bon en retient de la marchandise. Art. 5.—L'Administration aura le droit, à tout moment, de faire procéder par elle-même ou par ses délégués, à des vérifications inopinées, tant pour constater l'existence réelle des marchandises que pour vérifier leur état d'entretien ou pour se livrer à toute expertise à laquelle elle jugera bon de procéder. Art. 6.—Le comité local prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 sera désigné par le gouverneur ou le chef de la colonie et comprendra: — le secrétaire général ou son

délégué, président —deux fonctionnaires ou son délégué, par le gouverneur ou son délégué, autant que possible pour leur compétence en matières économiques, et l'un d'eux faisant obligatoirement partie des services financiers: — un représentant des organismes de production; —un représentant des organismes de crédit. —un représentant des organismes de commerce. —un représentant des organismes de crédit. En cas de partage des voix celle du président et du commerce pourront être différents pour chaque produit considéré. Ils devront dans la mesure du possible, être spécialisés dans le produit sur lequel ils seront appelés à statuer. A défaut les président de Chambre d'agriculture et de commerce pourront être désignés. Art. 7. —Des arrêtés des gouverneurs déruineront les conditions d'obtention de la licence d'exportation prévue à l'article 6 de la loi du 20 août 1940 et les conditions d'application du présent arrêté aux colonies. Art.8—Pourront être exclus du bénéfice des garanties de la colonie toutes sociétés, maisons de commerce ou producteurs qui auront sans raison justifiée licencié du personnel, réduit les appointements de ce dernier ou ne se sont pas conformés aux instructions données par l'Administration. Art.9—Les gouverneurs généraux gouverneurs hauts commissaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances
BOUTHILLIER. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux colonies

LÉMERY